

ASSEMBLÉE NATIONALE

16 avril 2025

RELATIVE À LA LUTTE CONTRE L'ANTISÉMITISME DANS L'ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR - (N° 1009)

AMENDEMENT

N° AC3

présenté par
M. Chudeau

ARTICLE 2

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

A l'alinéa 9 de l'article 2, ajouter la phrase: « Cette mission est placée sous l'autorité directe du président de l'établissement d'enseignement supérieur ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La mission « Egalité et Fraternité » doit selon nous, à la fois pour des raisons symboliques et pour des raisons opératoires être placée sous l'autorité directe du président de l'établissement d'enseignement supérieur. Celui-ci en assurera ainsi le pilotage effectif, suivra ses travaux, évaluera son action.